

***Programme de restauration, renaturation et entretien de la
Meuse, la Saônelle, le Vair inférieur et leurs affluents***

Demande de déclaration d'intérêt général

Communauté de communes de l'Ouest Vosgien



ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E23000041/54

**CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 : RAPPEL DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1 – 1** : CONSISTANCE ET FINALITÉ DU PROJET page 3
- 1 – 2** : CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE page 3
- 1 – 3** : PROBLÉMATIQUES LOCALES page 4
- 1 – 4** : COHÉRENCE DU PROJET DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF page 5
- 1 – 5** : ACCEPTABILITÉ DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET page 6
- 1 – 6** : DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROJET page 9

2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 2 – 1** : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE page 10
- 2 – 2** : CONCLUSION GÉNÉRALE page 12

3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR page 13

1 : RAPPEL DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 – 1 : CONSISTANCE ET FINALITÉ DU PROJET

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), dans le cadre de sa compétence GEMAPI, projette la réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien, de restauration et de renaturation d'une partie de son réseau hydrographique. Ce programme de travaux, dont elle assumera la maîtrise d'ouvrage, concerne les cours d'eau suivants : la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre général de l'atteinte du bon état des masses d'eau initié à l'échelle européenne par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) et déclinée au niveau du bassin à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et au niveau du département à travers le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT).

L'atteinte de cet objectif est largement conditionné, pour ce qui concerne les eaux de surface, par le bon fonctionnement des cours d'eau qui remplissent des fonctions écologiques essentielles en abritant une vaste flore et faune. Leur renaturation, la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique visent au rétablissement de ce bon fonctionnement par la mise en oeuvre du projet présenté.

Le programme de travaux retenu intègre 25 sites de travaux, concerne 13 communes et s'échelonne sur 4 années de travaux pour un montant global évalué à 1,1 millions d'euros HT . Le linéaire total de cours d'eau concerné par ce programme est d'environ 40 km, soit 17 % du réseau hydraulique du territoire de la communauté de communes .

Les travaux recensés sont des travaux de restauration de la ripisylve, de traitement des espèces invasives et des travaux agricoles (mise en défens de berges, création de passages à gué, création d'abreuvoirs), d'une part, et des travaux d'aménagement, nécessitant des études projet, portant sur la renaturation et restauration hydro-morphologique, la valorisation paysagère notamment en zone urbaine, la protection ponctuelle de berges et la restauration de la continuité écologique (effacement ou aménagement d'ouvrages), d'autre part.

1 – 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

L'aboutissement de cette démarche est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt général qui sera prononcée par le représentant de l'Etat, au terme d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue et encadrée par le Code de l'environnement.

La DIG permettra à la communauté de communes, maître d'ouvrage, notamment :

- d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées,
- d'affecter des fonds publics pour le financement de la réalisation des travaux sur des propriétés privées,
- de garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations du SDAGE
- et d'assurer les travaux d'entretien, en se substituant aux propriétaires riverains, ou de restauration sur un linéaire important.

La demande de DIG s'articule avec une déclaration préalable au titre de la Loi sur l'eau (autorisation environnementale), les travaux prévus activant quatre rubriques de la nomenclature IOTA établie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sous le régime exclusif de la déclaration.

Ces travaux ont fait l'objet d'une notification du récépissé de déclaration le 27 février 2023, assorti de prescriptions, par la Préfète des Vosges, avec renonciation à opposition et autorisation de commencer les travaux.

La finalité de l'enquête publique est de recueillir les observations et avis du public et de lui apporter le cas échéant toute information ou précision utiles sur les tenants et aboutissants du projet, les enseignements de l'enquête publique contribuant à apporter un éclairage supplémentaire, tiré de la participation du public, dans le processus de décision.

La présente enquête publique réalisée du 5 juillet 2023 au 25 juillet 2023 avait donc pour objet la demande de DIG présentée par la CCOV, associée à la déclaration Loi sur l'eau instruite précédemment. Les différentes phases de son déroulement sont développées de manière détaillée dans le rapport distinct auquel il est possible de se reporter.

1 – 3 : PROBLÉMATIQUES LOCALES

Les cours d'eau concernés présentent

- des altérations morphologiques plus ou moins prononcées suivant les secteurs, dues à l'artificialisation ou à la canalisation des cours d'eau (traversée des bourgs de Maxey-sur-Meuse , de Midrevaux, de Greux , ruisseau de Vau et des Roises), à la pression des activités agricoles, concernant notamment la Saônelle, se traduisant par une destruction des ripisylves, des travaux de recalibrage et de rectification, ou de

curage (les surfaces agricoles représentent 46% de l'occupation du sol sur le territoire de la communauté de communes)

- un état chimique et écologique pouvant varier de médiocre à mauvais pour une grande partie de ces cours d'eau (Meuse, Saône, Vair), aggravé à certains endroits par des rejets d'assainissements non conformes

- des dysfonctionnements occasionnels résultant d'événements exceptionnels ou de situations récurrentes (crues (Neufchâteau est identifié comme Territoire à Risque Important d'inondation), assecs (ruisseaux de Fréville, ruisseau de Bucheronrupt), érosions (susceptibles de représenter dans certains cas une menace pour des habitations implantées à proximité de la berge : Bazoilles-sur-Meuse), accumulation d'embâcles, dégradation des habitats, appauvrissement des peuplements biologiques aquatiques

- des points de rupture dans la continuité écologique, obérant la capacité des organismes aquatiques et des sédiments à effectuer leurs déplacements, par la présence d'obstacles (ouvrages transversaux fixes ou mobiles : seuils ou vannages, notamment à Greux), qui de surcroît provoquent des phénomènes de dépôts de sédiments, réchauffement de l'eau, évaporation accrue, désoxygénation, voire eutrophisation

- ou des freins dans la continuité aquatique (écoulement des eaux) s'agissant le cas échéant d'ouvrages de franchissement bétonnés circulaires juxtaposés (buses : Liffol-le-Grand) ou de radiers (pont de la RD 164 à Greux).

1 – 4 : COHÉRENCE DU PROJET DANS L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF

Comme indiqué précédemment la nature, la typologie et la complémentarité des travaux apparaissent adaptés au but poursuivi et en adéquation avec les mesures déclinées pour l'application de la Directive cadre sur l'eau. Les moyens retenus pour l'amélioration de l'état des cours d'eau faisant partie du programme correspondent d'une manière générale à ceux préconisés par les Agences de l'Eau et l'OFB au niveau national concernant la restauration biologique et fonctionnelle des cours d'eau.

La sélection des opérations et leur hiérarchisation (de l'ordre de 30 % pour la protection et la végétalisation des berges, d'environ 18 % pour les travaux forestiers, de 10,5% pour les travaux agricoles, soit pratiquement 60 % du budget du programme, le solde se ventilant de manière décroissante sur des opérations d'aménagement du lit, des travaux de terrassements, la gestion de la ripisylve et des interventions sur les ouvrages hydrauliques) se fonde sur des études qui ont été menées et des diagnostics préalablement réalisés dans le cadre d'une démarche qui a été entreprise depuis quasiment une dizaine d'années. Toutefois les services de l'Etat (DDT, DREAL) et

l'OFB considèrent que certaines propositions comme les coupes d'arbres posent question.

Les moyens budgétaires affectés au projet apparaissent bien calibrés, même s'il s'agit d'un programme prévisionnel, l'évaluation chiffrée à ce stade s'avérant suffisamment étayée. L'effort consenti au regard des moyens d'action et du poids démographique de la communauté de communes essentiellement composée de communes rurales (250 habitants en moyenne sur la totalité des 69 autres communes en dehors de la ville centre de Neufchâteau) peut ressortir comme conséquent, cependant qu'elle a fait le choix de ne pas appeler de participation financière des propriétaires riverains intéressés par les travaux et de ne pas instaurer de taxe GEMAPI.

On retiendra également que la proposition de resserrement des écoulements via la mise en oeuvre d'une banquette végétalisée en amont du pont du village de Frébécourt a été écartée dans la version définitive du programme de travaux au vu des coûts disproportionnés engendrés.

Toutefois le programme de travaux bénéficie d'un concours financier important de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, limitant le reste à charge à 20 % du coût du projet. Par ailleurs ce programme est lissé sur quatre ans, cette répartition dans le temps permettant un étalement de la dépense mais également de possibles ajustements en cours d'exécution du programme. Enfin le choix de ne pas solliciter de participation financière des propriétaires riverains est motivé par la recherche d'une adhésion maximale de la population au projet, afin d'en garantir la bonne exécution après accord formalisé par le biais de conventions.

1 – 5 : ACCEPTABILITÉ DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Sur le plan environnemental, il convient de souligner que le territoire de l'Ouest Vosgien est couvert par un nombre significatif de zones d'alerte (les ZNIEFF étant des inventaires n'ayant pas de portée juridique directe sur le territoire ou sur les activités humaines mais qui permettent d'alerter sur la qualité du patrimoine naturel remarquable à préserver) ou de protection environnementales ayant un caractère opposable. 27 ZNIEFF dont 22 ZNIEFF de type I, 19 zones de protection environnementales dont 9 sites Natura 2000 (6 ZSC, 3 ZPS, 1 ZICO, 1 APB, 7 CEN, 1 ENS) ont été recensées dans la zone d'étude éloignée à 5 km. Le périmètre du secteur d'intervention est lui-même concerné par 3 ZNIEFF de type I, 1 ZNIEFF de type II, 1 ZSC (Natura 2000) spécifique à la vallée de la Saône et 1 CEN.

Le Bureau d'Etudes RAINETTE, qui a produit l'étude d'incidences environnementales, a toutefois conclu que, s'agissant notamment des aires de fonctionnalité des ZPS et interactions avec le projet, « le projet n'est donc pas de nature

à porter atteinte à l'état de conservation des ZPS du réseau Natura 2000 situées à moins de 10 km de la ZEI » et qu'« ainsi, avec les mesures proposées, le projet de restauration, d'entretien et de renaturation des cours d'eau Meuse, Vair inférieur, Saône et de leurs affluents ne portera pas atteinte au maintien en bon état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant participé à la désignation des sites du réseau Natura 2000 local »

Or la DREAL estime que l'étude n'est pas conclusive sur le respect des interdictions édictées en faveur des espèces protégées, conduisant à envisager de compléter les inventaires réalisés, jugés insuffisants, en relation avec l'évolution des différentes phases du projet et le cas échéant à prévoir, en l'absence de solution alternative, l'obtention d'une dérogation aux mesures de protection des espèces animales ou végétales et de leurs habitats qui pourrait s'avérer nécessaire.

Cet avis tardif corrobore de fait les informations que j'avais pu recueillir auprès des services locaux - DTT et OFB - concernant des travaux sur la ripisylve arbustive, susceptibles d'avoir un impact sur la faune -avifaune et chiroptères - en particulier. Par ailleurs la notification du récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau du 27 février 2023 au pétitionnaire mentionnait qu'il lui appartenait de respecter les autres réglementations applicables, notamment celle relative aux espèces et habitats protégés.

Rappelons également que le projet n'est pas soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, car se situant en deçà des seuils prévus à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en raison de sa dimension. Néanmoins, dans le contexte de la multiplicité d'enjeux environnementaux décrit ci-dessus et de la concentration des dispositifs de protection sur le territoire considéré, il n'est pas exclu que l'hypothèse de l'activation de la clause filet, prévue à l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement, sur le fondement de la localisation du projet ait pu être envisagée, surtout si la position de la DREAL avait été signifiée au service instructeur en temps utile. Le maître d'ouvrage aurait pu, quant à lui, de la même manière et de sa propre initiative, saisir l'autorité environnementale, dès lors qu'il aurait été alerté cependant sur les limites des opérations d'inventaires (ce que le Cabinet d'études avait d'ailleurs lui-même mentionné).

Ces actions auraient en tout cas permis, à la lumière de l'avis de l'autorité environnementale, de sécuriser le calendrier de la programmation des différentes phases de travaux en fonction de démarches préalablement définies et validées, et faciliter ainsi l'organisation de l'exécution des travaux, tout en évitant des retards préjudiciables à la mise en oeuvre du programme, étant rappelé qu'il doit se dérouler dans la dernière phase du report autorisé par la Commission Européenne pour l'application de la Directive cadre sur l'eau.

Il n'en reste pas moins que la question de l'abattage d'un nombre conséquent d'arbres, qui a été soulevée à plusieurs reprises, interpelle, bien que le porteur de projet ait indiqué que « l'abattage doit être sélectif et non systématique. L'arbre, même tombé ou mort peut jouer un rôle d'habitat pour la faune piscicole et avicole. La sélection doit permettre de préserver la diversité générale des espèces et des classes d'âges. La préservation d'arbres de gros diamètre et d'arbres morts est importante car ce sont des habitats favorables à la nidification des espèces cibles des Zones de Protection Spéciale. »

En effet, le nombre d'arbres à abattre a été chiffré à 831 unités, ce qui correspond à un ratio abattage/entretien de 12 % sur la totalité des secteurs d'intervention et qui s'élève à 35 % sur la Meuse et ses petits affluents. Soit, en fonction du linéaire concerné par le programme, l'équivalent d'un arbre abattu tous les 50 mètres.

Rappelons que la végétation arborescente rivulaire a un rôle essentiel dans la stabilisation de la berge grâce à son système racinaire adapté aux milieux aquatiques, la filtration et la fixation des polluants par son pouvoir auto-épurateur, la régulation thermique et lumineuse, par l'ombrage apporté au cours d'eau, permettant de limiter le réchauffement des eaux, de contrôler le développement de la végétation aquatique et notamment la végétation exogène et invasive et dans l'effet brise-vent. Il semble donc que le principe d'action consistant en l'abattage des arbres susceptibles de causer des embâcles, tel qu'il a été énoncé pour répondre à l'objectif d'assurer la stabilité des berges, soit discutable.

Mais la présence de cette végétation a également une fonction importante pour la faune à laquelle elle offre un milieu de vie et en particulier pour l'avifaune dont elle assure le refuge et la mobilité ainsi que des lieux de nidification. Enfin les arbres constituent l'élément émergent de la ripisylve qui façonne le paysage, surtout dans les secteurs de plaine et agricoles en apportant une diversification paysagère. Je note d'ailleurs que la CCOV a, dans un autre domaine d'action qui relève de sa compétence, souligné à juste titre dans le PADD d'ores et déjà adopté du PLUI en cours d'élaboration, la nécessité de « préserver les corridors aquatiques constitués de tous les cours d'eau du territoire et notamment de la Meuse, de la Saônelle et du Vair, dans le cadre de la trame verte et bleue contribuant à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau ».

C'est pourquoi l'Agence de l'Eau en particulier recommande de préserver au maximum l'existant dans la gestion des arbres morts ou dépérissants qui constituent des habitats et des lieux de nidification de valeur ainsi que des sources trophiques non moins importantes pour toute une catégorie de faune (notamment l'entomofaune, les oiseaux cavernicoles, les chiroptères, etc.), et qui « lorsqu'ils ne constituent pas un problème, notamment hydraulique, doivent être maintenus à tout prix », en concluant

que dans tous les cas de figure, la coupe devra être justifiée par rapport à un objectif précis et s'intégrer parfaitement au contexte local.

Dans ces conditions il apparaît que les chantiers comportant des coupes d'arbres devront être précédés d'un recensement de tous les éléments sensibles (milieux, faune, flore) présents, sous la conduite d'un écologue (orientation qui avait été évoquée dans le dossier de demande de DIG : « 3.7.4.2 Mesures d'évitement spécifiques à la présence potentielle d'espèces protégées - Afin d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées, la réalisation d'inventaires spécifiques par un écologue spécialisé sera réalisée en amont des opérations » et « suivi de l'intégralité de la phase chantier par un écologue ») afin de déterminer, en fonction des enjeux et des risques écologiques encourus, quelles sont les mesures ERC appropriées au cas par cas, et à défaut si le maître d'ouvrage doit s'orienter vers un choix de non-intervention (hypothèse évoquée à la clôture de l'enquête si la perspective d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devait manifestement se solder par une décision négative).

1 – 6 : DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

Quelques difficultés ponctuelles méritent d'être soulignées. Toutefois elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet dans sa globalité, au regard de l'intérêt général qui y est attaché.

Hormis l'attention qui devra être portée à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats dans les conditions évoquées ci-dessus, susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement du calendrier prévisionnel et de générer des coûts supplémentaires, la gestion des conventions avec chacun des propriétaires concernés nécessite un investissement non négligeable mais absolument nécessaire pour la mise en oeuvre du projet. A la date de clôture de l'enquête le ratio de signature des conventions s'établissait à 26 % (pour 211 propriétaires) correspondant à 33 % des parcelles (sur un total de 413), étant rappelé que le programme de travaux sera mis en oeuvre sur quatre ans.

De ce point de vue et au delà de l'approche purement biophysique, l'effort attendu de la collectivité, porteur de projet, en termes de sensibilisation à l'intérêt général, dans une approche sociologique, ne doit pas être sous-estimé dans un contexte propice à susciter des réticences qui ne peuvent être levées que par la négociation et l'explication. Il en est ainsi par exemple des réticences à la suppression d'ouvrages conduisant à la disparition de retenues d'eau, provoquées par des messages médiatiques répétés alertant sur le changement climatique et la menace de pénurie en eau. D'où la ligne de conduite adoptée par les responsables de la CCOV dans ses contacts avec les propriétaires riverains.

Le nombre d'oppositions, soit à la réalisation d'un ouvrage, soit à la cession de parcelles, relevées au cours de l'enquête reste marginal (3 au total).

Les autres points de blocage, ou considérés comme tels, et en particulier le problème de retenues d'eau susceptibles d'avoir une relation avec la défense incendie à Greux est en passe d'être résolu à la suite des décisions prises récemment par le Conseil Municipal de cette commune, en relation avec le SDIS.

Enfin s'agissant de l'impossibilité de réaliser la rivière de contournement au droit du seuil du moulin à Greux, aucun cours d'eau concerné ne fait l'objet sur le territoire vosgien d'un classement selon les deux listes arrêtées par le Préfet coordonnateur de bassin en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. Le ruisseau des Roises en particulier n'est donc pas soumis à l'obligation de rendre franchissable l'ensemble des obstacles sur son cours, qu'ils soient nouveaux ou anciens, étant rappelé, comme indiqué précédemment, que l'effacement de deux seuils et deux vannages interviendra sur ce cours d'eau.

Par ailleurs si la continuité écologique doit être restaurée en privilégiant les opérations d'effacement d'obstacles, il apparaît cependant que celles-ci se heurtent à des difficultés dans leur mise en oeuvre liée à des dispositions dont le caractère réellement opposable et à la portée juridique avérée pose question quant à leur traduction en obligation.

2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2 – 1 : RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE

L'arrêté de la Préfète des Vosges en date du 14 juin 2023 prescrivant et organisant l'enquête a bien énoncé l'ensemble des précisions édictées par le Code de l'Environnement à travers ses articles L 123-10 et R 123-9 I.

Les prescriptions relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par les mesures de publicité règlementaires - affichage dans la mairie, siège de l'enquête et dans les communes sur le territoire desquelles se situe le projet ou celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, ainsi que sur les lieux d'implantation du projet, insertions dans la presse locale et publication sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, à la durée de la consultation, à la tenue des permanences du commissaire enquêteur et à la possibilité pour le public d'un accès au dossier et de s'exprimer ont été satisfaites :

- le dossier soumis à l'enquête a bien été réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur. La mise à disposition d'un dossier complet a été effective, tant en version papier au siège de l'enquête et dans les communes accueillant une permanence du commissaire enquêteur, qu'en version numérique, accessible en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges, autorité organisatrice de l'enquête, y compris à partir d'un poste informatique mis à disposition dans ses locaux.
- l'information du public sur le lancement de l'enquête a bien été assurée. L'affichage, maintenu de façon permanente, a bien été réalisé dans les conditions et formes prescrites et était bien visible. La publicité par voie de presse est bien intervenue dans les délais prescrits.
- l'organisation des conditions d'accueil du public dans les mairies de Neufchâteau, Liffol-le-Grand et Greux , dans des salles dédiées, avec la présence d'un accueil à proximité, a été tout à fait satisfaisante.
- le public a pu disposer de 21 jours consécutifs pour consulter le dossier et formuler des observations, en les consignait en particulier sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou en les adressant à l'adresse électronique dédiée mise en place. Quatre permanences de deux heures ont été effectuées en mairie les 6 juillet, 10 juillet 19 juillet et 25 juillet.

Au final, la procédure a été respectée en tous points et a permis de réaliser une consultation publique conforme au but recherché en matière de participation des citoyens à la prise de décision publique.

Au terme de l'enquête,

- ⇒ cinq personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur
- ⇒ quatre observations ont été portées par le public sur les registres ouverts en mairie de Neufchâteau, siège de l'enquête, et en mairies de Liffol-le-Grand et Greux
- ⇒ aucun courrier n'a été adressé ou déposé en mairie, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur
- ⇒ une observation a été formulée par voie électronique à l'adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture
- ⇒ une visite des lieux a été effectuée sur plusieurs sites du projet

Ce bilan tend à considérer, au regard d'une participation du public pendant la durée de l'enquête qui peut être qualifiée de restreinte, alors qu'une information réelle a bien été effectuée, que le projet ne suscite pas d'opposition de la population, exceptés

quelques cas de riverains concernant leur propriété ou leur exploitation. Ce bilan mitigé est à nuancer dans la mesure où il s'explique pour une large part par l'organisation par le porteur de projet de quatre réunions avec l'ensemble des riverains concernés en juillet et en août 2022, ce qui corrobore l'hypothèse avancée par le Président de la CCOV en début d'enquête quant à une probable participation relative du public.

2 – 2 : CONCLUSION GÉNÉRALE

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a consacré l'eau comme bien commun et a attribué à sa protection et sa mise en valeur le caractère d'intérêt général. La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a ajouté que les écosystèmes aquatiques constituaient également des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. A ce titre la restauration de leurs fonctionnalités naturelles entre dans le champ de l'intérêt général.

L'action collective entreprise par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées par les Lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dont l'objectif est de mener une restauration des cours d'eau Meuse, Saône, Vair inférieur et leurs affluents, en application de la Directive Européenne sur l'eau et en adéquation avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse et du PAOT Vosges, à travers un programme à grande échelle sur parcelles privées, issu d'une démarche territoriale de longue haleine, répond aux conditions d'une reconnaissance de son intérêt général.

N'étant pas assujetti à une évaluation environnementale, le projet n'était pas soumis à une concertation préalable obligatoire. Cependant une concertation a bien eu lieu sous la forme de quatre réunions plénières organisée à l'adresse de tous les propriétaires riverains. L'Agence de l'Eau et l'OFB ont par ailleurs été associés aux réflexions sur l'élaboration du projet.

Comme indiqué supra, les travaux projetés ont fait l'objet d'un dossier présenté au titre de la Loi sur l'eau (IOTA), sous le régime exclusif de la déclaration, suivi d'une notification d'un accord express avec autorisation sous condition de commencer les travaux, ce qui implique la validation d'une cohérence du projet avec le SDAGE.

Il s'avère au final que le projet de la CCOV s'inscrit pleinement dans le cadre défini par les dispositions de l'article L 210-1 du Code de l'Environnement, à savoir qu'il a pour objectif la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, essentielles à la reconquête de la biodiversité et au respect des équilibres naturels, ce qui lui confère le caractère d'intérêt général.

A ce titre, le projet, soutenu par une politique volontariste à travers une action collective portant sur un programme de travaux important à l'échelle du territoire et de la structure porteuse du projet, justifie l'octroi de moyens notamment juridiques à la CCOV pour lui permettre d'exercer pleinement sa compétence dans ce domaine, appuyée par une Déclaration d'Intérêt Général.

Il est impératif que l'effort de la collectivité soit suivi par un entretien régulier assuré par les riverains, d'autant plus qu'aucune participation financière ne leur aura pas été demandé pour la réalisation du programme et que par ailleurs ils ne sont pas assujettis à une taxe GEMAPI, afin d'éviter la répétition d'une intervention de grande ampleur représentant un coût important.

3 : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour ces raisons et en considération de l'ensemble des points développés ci-avant ainsi que dans le rapport faisant l'objet d'un document séparé, j'émet un

AVIS FAVORABLE

sur la demande de déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA du Code de l'environnement, qui y est associée, présentée par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, pour son programme de restauration, de renaturation et d'entretien de la Meuse, la Saône, le Vair inférieur et leurs affluents

telle qu'elle figure dans le dossier d'enquête publique.

Je recommande :

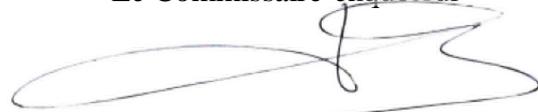
- le recours systématique à un écologue spécialisé pour la réalisation d'inventaires complémentaires afin de s'assurer de la conservation des habitats naturels et des espèces protégées dès lors qu'un abattage d'arbres est programmé, avant le lancement des opérations concernées et au cours de leur déroulement, et ceci sous le contrôle de l'OFB

- d'intégrer dans chacune des conventions signées avec les propriétaires riverains un rappel de leurs obligations d'un entretien régulier et conforme à la réglementation, ainsi que des conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de manquement à ces obligations

- enfin, de prévoir, en liaison en particulier avec les services de l'Etat intéressés, les acteurs institutionnels ou associatifs intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'eau, les maires des communes concernées, des actions de communication et de sensibilisation par supports appropriés, en direction de la population en général, sur les enjeux d'un bon état des cours d'eau et d'une gestion durable des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Fait à EPINAL, le 20 août 2023

Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a larger, loopy signature shape.

Jacques CONRAUX